

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10999 — SABIC AN / ETG WORLD / EIHL)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2023/C 36/04)

1. Le 20 janvier 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- SABIC Agri-Nutrients Company («SABIC AN», Royaume d'Arabie saoudite), contrôlée par Saudi Basic Industries Corporation («SABIC», Royaume d'Arabie saoudite), elle-même contrôlée par Saudi Arabian Oil Company («Saudi Aramco», Royaume d'Arabie saoudite),
- ETC Group («ETG World», Maurice),
- ETG Input Holdco Limited («EIHL», Émirats arabes unis), actuellement contrôlée conjointement par ETG World et le fonds de pension des salariés du secteur public d'Afrique du Sud, représenté par Public Investment Corporation SOC Limited of South Africa («PIC», Afrique du Sud).

SABIC AN et ETG World acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'EIHL.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SABIC AN produit diverses matières fertilisantes, qu'elle vend principalement à des clients établis en Arabie saoudite;
- ETG World est un conglomérat multinational possédant un large éventail de compétences dans de multiples secteurs, dont les secteurs des engrais agricoles (par l'intermédiaire d'EIHL), de la logistique, du merchandising et de la transformation, de l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement, de la transformation numérique et de l'énergie;
- EIHL importe, mélange et distribue des engrais sur le continent africain essentiellement. Elle n'est pas présente dans l'EEE. Son activité principale consiste à acheter des matières fertilisantes brutes, à les mélanger et à distribuer les mélanges d'engrais ainsi obtenus à des détaillants et à des clients finaux directement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ^(?), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10999 — SABIC AN / ETG WORLD / EIHL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

^(?) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.